Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004- 172

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WAILLY BEAUCAMP

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1996 ayant imposé des prescriptions complémentaires à M. Bernard PION pour la remise en état de l'ancienne carrière BECQUELIN COULON sise lieudit Le Montondion à WAILLY BEAUCAMP ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 mai 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 juin 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à Monsieur Bernard PION des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que l'interdiction d'accès au site de cette ancienne carrière ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juin 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur Bernard PION, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à Montreuil sur Mer (62170), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'ancienne carrière BECQUELIN-COULON, lieu-dit Le Montodion à WAILLY BEAUCAMP.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – ACCES

L'accès au site doit être interdit par une clôture efficace maintenue en bon état et par une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 2 piézomètres de contrôle :

- 1 piézomètre implanté en amont hydraulique et 1 autre en aval hydraulique supposés du site.

L'implantation des piézomètres, faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doit être soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces piézomètres, constituant le réseau de surveillance feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les méthodes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
Produits phytosanitaires	NF EN ISO 11369
Calcium	ISO 11885
Magnésium	ISO 11885
Sodium	NFT 90019
Potassium	NFT 90019
Ammonium	
Aluminium	FDT 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Chlorures, fluorures, sulfates	NFT 90 042
Nitrates	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, et FD T 90045
Nitrites	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, et 26777
Phosphore	NF T 90023
Carbonates	ISO 9963
Bicarbonates	
Cyanures	ISO 6703/2
Fer	NF EN ISO 11885
Manganèse	NF EN ISO 11885
Cuivre	NF EN ISO 11885
zinc	NF EN ISO 11885
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2
HPA	NFT 90 115
PCB	NF EN ISO 6468

Ces paramètres initiaux seront adaptés en fonction des résultats obtenus.

3.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

3.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :.

- Choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*
- Commande de piézomètres : 1,5 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*
- Réalisation des piézomètres : 4 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*
- Transmission du 1er rapport d'analyse à l'inspection des installations classées *: 6 mois.*

ARTICLE 5 – ABROGATION

L'arrêté Préfectoral du 28.02.1996 est abrogé.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classés chargé de veiller a ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WAILLY BEAUCAMP et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WAILLY BEAUCAMP pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais Mme la Sous Préfète de MONTREUIL SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. Bernard PION et à M. le Maire de la commune de WAILLY BEAUCAMP.

ARRAS, le 15 juillet 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :
-M. Bernard PION ,3 Place ST Jacques 62170 MONTREUIL SUR MER
-Mme la Sous Préfète de MONTREUIL SUR MER
-M. le Maire de WAILLY BEAUCAMP
-M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI-
-Dossier
-Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif Délégué,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Michel EVRARD.